



CHAPTER 32

CHAPITRE 32

Organ and Tissue Donation Strategy Act

**Loi sur une stratégie pour le don d'organes et de
tissus**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table of Contents

Table des matières

Preamble

1 Organ and Tissue Donation Strategy

Préambule

1 Stratégie pour le don d'organes et de tissus

Preamble

WHEREAS organ and tissue donation from eligible individuals to eligible recipients is necessary for saving and prolonging life;

WHEREAS organ donation is changing lives for the better in Canada and around the world; and

WHEREAS education is key to promoting awareness, and awareness can lead to greater numbers of individuals consenting to organ and tissue donation;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Organ and Tissue Donation Strategy

1 Within one year after the coming into force of this Act, the Minister of Health shall table in the Legislative Assembly an Organ and Tissue Donation Strategy which includes:

- (a) results of collaboration with essential stakeholders, including but not limited to the Canadian Blood Services, the Canadian Transplant Association and the New Brunswick Medical Society;
- (b) strengthened public awareness materials, including but not limited to enhanced availability of information on the websites of Service New Brunswick and the Department of Health, and of materials within schools, hospitals and other centres of service operated by the Government of New Brunswick;
- (c) the steps taken by the Regional Health Authorities to ensure that organ and tissue donation is promoted within their facilities and communities.

N.B. This Act is consolidated to May 21, 2014.

Préambule

Attendu :

que le don d'organes et de tissus de donneur admissible à receveur admissible est nécessaire pour sauver et prolonger la vie;

que le don d'organes améliore la qualité de vie au Canada et dans le monde;

que l'éducation est essentielle à la sensibilisation, laquelle peut amener un plus grand nombre de personnes à consentir au don d'organes et de tissus,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte:

Stratégie pour le don d'organes et de tissus

1 Dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé déposera à l'Assemblée législative une stratégie pour le don d'organes et de tissus, comprenant :

- a) les résultats d'une collaboration avec les intervenants clés, y compris notamment la Société canadienne du sang, l'Association canadienne des greffés et la Société médicale du Nouveau-Brunswick;
- b) de la documentation visant une sensibilisation accrue du public, y compris notamment l'accès plus facile à de l'information sur les sites Web de Service Nouveau-Brunswick et du ministère de la Santé, ainsi qu'à de la documentation dans les écoles, les hôpitaux et les autres centres de service du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- c) les mesures prises par les régies régionales de la santé pour assurer la promotion du don d'organes et de tissus au sein de leurs établissements et de leur communauté.

N.B. La présente loi est refondue au 21 mai 2014.